



CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation « Maison de la Gendarmerie »

Le numéro Atout France (registre des opérateurs de voyages et de séjours) de la Fondation Maison de la Gendarmerie est le suivant : IM 075120215.

I. Dispositions générales communes aux CVJ en France et à l'étranger

A. Le contrat de vente

1. Adhésion aux conditions générales de vente (CGV)

L'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du Tourisme relative aux prestations proposées est constituée par l'espace tourisme sur le site institutionnel de la Fondation, ainsi que les catalogues et brochures et résulte de leur communication au client préalablement à la conclusion du contrat. Les conditions générales de vente (CGV) sont réputées connues et acceptées dès l'envoi par le client du bulletin d'inscription complété et signé ou dès le premier versement (acompte compris) et quel qu'en soit le mode de règlement (carte bancaire, chèque, chèque-vacances...)

2. Dispositions spécifiques à la situation sanitaire

La Fondation applique strictement les consignes sanitaires en vigueur en France et pour les séjours à l'étranger. Si un client ou la personne inscrite ne remet pas à l'équipe d'encadrement les documents sanitaires exigibles à la date du séjour (par exemple certificat de vaccination quand celui-ci est obligatoire), les frais d'annulation du séjour seront à la charge du client. De même, la Fondation ne prend pas en charge logistiquement et financièrement les tests « covid » indispensables au départ/déroulement/retour des séjours.

3. Inscription

Le bulletin d'inscription est téléchargeable sur le site de la Fondation sur la page du séjour choisi dans l'onglet « demande de séjour ».

Le bulletin d'inscription doit être précisément complété pour que la demande puisse être prise en compte. Il est nécessaire de choisir le centre du séjour, vérifier l'âge de votre enfant par rapport à la tranche d'âge du séjour et indiquer le point de départ/retour parmi les 21 villes proposées.

Il est nécessaire d'indiquer lors de l'inscription des traitements ou suivi particulier de l'enfant (**problème médical, besoin d'un suivi ou d'un encadrement particulier, etc.**).

Les demandes non complètes ne sont pas traitées.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

Une fois le bulletin dûment complété, il doit être envoyé avec les pièces jointes indiquées à l'adresse cellule.cvj@fondationmg.fr

Attention, en cas de séparation des parents et/ou de partage de l'exercice de l'autorité parentale, il est indispensable de fournir à la Fondation l'autorisation des deux parents pour le séjour. La Fondation ne peut pas être mise en cause en cas de dissimulation de la situation familiale.

B. *Projet d'inclusion de la Fondation*

1. Partenaire

La Fondation Maison de la Gendarmerie, en partenariat avec l'Association Educative du Mas Cavaillac (AEMC) spécialisée dans l'accompagnement d'enfants souffrant de troubles du neurodéveloppement, propose d'accueillir des enfants en situation de handicap.

Ces séjours n'ont pas pour vocation de proposer du soin mais bien de proposer une inclusion dans le champ du loisir et du social. Le mineur sera encadré par l'équipe pédagogique au même titre que ses pairs ainsi que par un accompagnateur référent dédié, si la Fondation estime que cet adulte supplémentaire est nécessaire à l'accompagnement de l'enfant.

Les enfants et adolescents mineurs porteurs de handicap peuvent, après évaluation des besoins et des moyens raisonnables à mettre en œuvre pour accueillir l'enfant en difficulté dans les meilleures conditions, être inclus dans les centres en France.

2. Modalités d'inscription :

Lorsqu'est signalé sur la demande de séjour que l'enfant nécessite des besoins particuliers d'encadrement, la fondation Maison de la Gendarmerie contactera les représentants légaux pour avoir un premier échange concernant les besoins spécifiques de l'enfant. À la suite de cet échange, un formulaire pourra être envoyé par mail afin d'évaluer plus précisément les besoins. La cellule CVJ transmettra les réponses du formulaire à l'AEMC tout en préservant l'anonymat du mineur (identifié uniquement par son prénom dans le suivi) et du responsable légal. Après exploitation des réponses, le Mas Cavaillac proposera à la cellule CVJ une analyse personnalisée des besoins de l'enfant dans le cadre d'un séjour en inclusion à la FMG, et préconisera les moyens nécessaires à l'accompagnement de l'enfant en difficulté (moyens humains, moyens logistiques...).

La cellule CVJ transmettra cette analyse avant l'inscription définitive et proposera les préconisations et modalités d'inclusion de l'enfant. Si le demandeur du séjour accepte les modalités proposées par la FMG, la cellule CVJ confirmera l'inscription du mineur sur le séjour, dans la limite des places disponibles. Un bilan de fin de séjour sera communiqué.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

Si la prise en charge de l'enfant impose des moyens (humains, logistiques ou financiers) qui ne sont pas du ressort de la Fondation ou si les modalités d'inclusion proposées par la Fondation ne conviennent pas aux besoins de l'enfant, la Fondation se garde le droit de refuser l'inscription.

C. Système de réservation

Les séjours dans les CVJ en France et à l'étranger sont ouverts aux enfants de ressortissants de la Gendarmerie :

- Veuves, veufs et orphelins des personnels de la Gendarmerie ;
- Personnels civils et militaires de la Gendarmerie quelle que soit leur position statutaire ;
- Retraités ou réservistes ;

Ils sont également ouverts aux enfants :

- De personnels d'autres organismes avec lesquels une convention a été conclue
- De personnels des armées étrangères avec lesquelles une convention a été conclue ;

1. Réponse de la Fondation et admission sur un séjour

Les demandes de séjour sont datées au jour de réception par la FMG et traitées dans cet ordre :

Dans un premier temps, si la demande est complète (bulletin d'inscription et pièces justificatives), la FMG adresse au demandeur un courrier électronique personnalisé accusant réception de la demande et valant réservation provisoire.

Dans un deuxième temps, la FMG adresse par email au demandeur une confirmation de réservation en fonction des places disponibles.

En cas de réponse négative, le demandeur sera contacté directement par la cellule CVJ qui lui soumettra des propositions afin de faciliter son admission sur un autre séjour.

2. Préparation du séjour

Après validation de la réservation du séjour, le demandeur télécharge

- Le livret de préparation du séjour, ce dernier contient des documents à renseigner obligatoirement et des informations sur d'éventuelles démarches administratives. Il devra téléverser les documents via un lien Drive communiqué par la cellule des CVJ un mois avant le départ. A défaut l'enfant ne pourra pas être accueilli dans le séjour. Cela concerne directement la sécurité de l'enfant.
- Le règlement intérieur du séjour, celui-ci contient les règles indispensables de savoir vivre en collectivité et de respect des consignes pour la sécurité de votre enfant et celle des autres participants. Les règles de vie commune doivent être connues de votre enfant et appliquées. Tout manquement peut donner lieu à rappel des règles avec appel au parent ou renvoi du séjour.

Ces documents sont disponibles sur le site de la Fondation dans l'espace dédié au séjour réservé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

II. Calcul des frais du séjour

A. RABIPP et tranches tarifaires

Les frais de séjour sont calculés en fonction des revenus et de la situation familiale, établis à partir du RABIPP (revenu annuel brut imposable par personne) de la famille. Pour calculer la tranche de tarification, diviser le montant figurant à la ligne « revenu fiscal de référence » de la feuille d'imposition portant sur les revenus n-2 par le nombre de personnes fiscalement à charge composant la famille (une part par personne). « N » étant l'année de laquelle la demande est formulée pour les vacances. Pour les séjours de 2026, l'avis d'imposition 2025 sur les revenus de 2024 sera pris en compte.

Pièces justificatives à joindre selon la situation familiale :

- Ressortissants mariés : avis d'imposition sur les revenus N-2 ;
- Ressortissants divorcés ou séparés : avis d'imposition sur les revenus N-2 de la personne qui a la garde des enfants ;
- Ressortissants vivants maritalement : les DEUX avis d'imposition sur les revenus N-2.

TRANCHES TARIFAIRES POUR L'ANNEE 2026	
Gratuité pour séjour code et conduite accompagnée	Orphelins âgés de 16 ans de personnels militaires ou civils de la gendarmerie décédés en activité.
Gratuité de tous les séjours	Orphelins âgés de 6 à 12 ans de personnels militaires ou civils de la gendarmerie décédés en activité hors frais de dossier de 80 €
T1	Orphelin de personnels militaires ou civils de la gendarmerie décédés en activité. Familles de 3 enfants et plus à charge non imposables (la mention écrite "vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu" doit obligatoirement apparaître sur l'avis de non-imposition). Enfant de ressortissant en non-activité pour raison médicale.
T2	QF ≤ 12 943 €
T3	QF > 12 943 € et ≤ 16 107 €
T4	QF > 16 107 € et petits-enfants de ressortissant retraité ou décédé
Extérieur	Neveux, nièces, amis...
Réductions	10 % par enfant sur tarifs T2, T3 et T4. Condition : à partir de 3 enfants d'une même famille admis dans un CVJ de la Fondation. 75 % pour orphelin de père et de mère (réduction calculée sur la base du tarif T3).
LES RESSORTISSANTS POUR LESQUELS S'APPLIQUENT LES TRANCHES TARIFAIRES 1 ET 2 BÉNÉFICIENT DE LA SUBVENTION INTERMINISTÉRIELLE QUI EST PERÇUE DIRECTEMENT À LEUR PROFIT PAR LA FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE. <u>LES TARIFS PRENNENT EN COMPTE CETTE SUBVENTION.</u>	

B. Paiement du séjour

Le paiement du séjour s'effectue avant le départ en centres de vacances de jeunes en deux temps :

- dans les 8 jours suivant la réception de la décision d'admission, paiement d'un acompte de 30 % (utilisation du 1^{er} onglet d'identification en bas de la décision) ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

- au plus tard 40 jours avant le départ en centres de vacances, paiement du solde (utilisation du 2^e onglet en bas de la décision).

Le paiement de la totalité des frais de séjour est exigible immédiatement si l'admission est prononcée moins de 40 jours avant le départ.

Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Chèques (**libellés à l'ordre de la "Maison de la Gendarmerie"**) ;
- ANCV (**libellés à l'ordre de la "Maison de la Gendarmerie"**) ; En cas de paiement en chèques vacances, aucun remboursement ne sera accordé si le montant total des chèques vacances dépasse le tarif du séjour. Vous pouvez compléter par un autre moyen de paiement afin de payer le tarif exact.
- Espèces (sous réserve de se rendre au siège de la FMG, 36 avenue du Général de Gaulle – CS 50001 – 94306 VINCENNES CEDEX) ;
- mandat cash ;
- Virement : Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à demander à cellule.comptabilite@fondationmg.fr ;
- Paiement en ligne 3D Secure : la demande devra être faite exclusivement par mail à l'adresse : vadcuj@fondationmg.fr (modalités indiquées sur la confirmation).

Tous ces modes de paiement peuvent être fractionnés mais, en toute hypothèse, ils doivent être complets au plus tard 40 jours avant le départ. Les tarifs s'entendent tous frais de transport inclus selon les modalités fixées ci-après.

Après participation au séjour, une facture acquittée peut être obtenue auprès de la Fondation. Demande à adresser par mail à section.comptabilite@fondationmg.fr. (Délai d'obtention plus long après les séjours d'été).

III. ASSURANCES

En cas de séjour à l'étranger, il peut être conseillé aux parents de souscrire une couverture assurantielle supplémentaire. Dans ce cas, les informations seront données au moment de la demande de séjour.

A. Assurance en responsabilité civile et individuelle accident

La responsabilité civile de la Fondation ainsi que celle de ses collaborateurs et préposés est assurée pour tous les dommages corporels et matériels dont ils auront été reconnus responsables à l'égard de leurs clients et d'une manière générale de toutes les personnes admises dans leurs centres de vacances de jeunes en France ou à l'Étranger.

La Fondation décline toute responsabilité concernant les pertes, vols et dégradations d'objets et d'effets personnels des personnes mineures (argent, téléphone portable, écouteurs, bijoux...)

Pour les frais médicaux et d'hospitalisation, lorsque la Fondation a avancé les frais au cours du séjour, ils seront facturés au responsable légal de l'enfant, charge à lui d'obtenir remboursement auprès de son régime général et complémentaire et d'envoyer les justificatifs au service comptable en cas de reste à charge. En aucun cas, cette somme ne peut avoir pour effet de porter à un montant supérieur à celui de ses débours, le remboursement total effectué auprès de l'assuré.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

La prescription biennale est fixée par l'article L. 114-1 du Code des Assurances à compter de l'évènement (l'accident).

La garantie est souscrite auprès de : SARPGN/GENERALI IARD 3, rue Chanzy - 45056 ORLEANS CEDEX 1

B. Garantie Assistance Médicale – Rapatriement – Perte de bagages

Ce contrat souscrit auprès du SARPGN/Europ Assistance permet de garantir une assistance médicale, incluant une prise en charge des rapatriements sanitaires et assurance bagage, les assurés pendant leurs activités dans le cadre des centres de vacances ou des séjours à l'étranger organisés ou proposés par la Fondation.

Toute maladie ou accident entraînant une interruption de séjour est organisé par l'assureur en liaison avec la Fondation et intégralement pris en charge au besoin par avion, avec équipe médicale.

La décision est prise, selon la gravité de l'état de santé, d'un commun accord entre le médecin qui a prodigué les soins et le médecin d'Europ Assistance ;

La Fondation est assurée auprès d'Europ Assistance dans le cadre de ses activités et non pour chaque enfant individuellement. Elle se réserve le droit de facturer les frais non couverts par la franchise ou dépassant les barèmes de prise en charge médicale et hospitalière dans les mêmes conditions que pour les séjours en France.

Il est recommandé de souscrire pour l'enfant, au-delà même des garanties éventuellement contractées pour les risques extrascolaires, une garantie complémentaire pour la durée du séjour auprès d'une compagnie d'assurances laissée au libre choix.

IV. Transport

Le transport des enfants est inclus dans le prix du séjour. Il est pris en charge entièrement par la Fondation.

Il est réalisé selon les conditions suivantes :

- Le pré et post-acheminement correspond au trajet depuis le point de départ le plus proche du lieu de la résidence principale jusqu'au lieu de regroupement.
- L'acheminement correspond au trajet depuis le lieu de regroupement jusqu'au centre de vacances (ou pour Paris, à Maisons-Alfort). Il sera assuré soit en train, soit en car.
- La ville de prise en charge de l'enfant et la ville de retour doivent être **identiques** ;
- Les trajets sont effectués en priorité par voie ferrée, les horaires sont choisis par la FMG. Un autre moyen de transport (avion, voie routière) ou la modification du point de départ/retour peut être décidé par la FMG en fonction de ses impératifs (horaires, coûts...) ;
- Pour les enfants de 6 à 13 ans, la FMG met en place 1 convoyeur pour 12 enfants (taux d'encadrement réglementaire des centres de vacances), cet accompagnateur peut être : 1 animateur

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

sous contrat avec la MG, un personnel de la gendarmerie, un personnel du siège de la MG, un parent sous contrat de bénévolat avec la MG. Vous serez informés des modalités de convoyage à l'avance.

- **À partir de 14 ans, il est possible** que les enfants voyagent sans convoyeur. Dans ce cas, à l'aller, les parents déposent leur enfant au départ et il est réceptionné par un personnel de la FMG ou un chauffeur, personnel de la gendarmerie, à son arrivée et inversement au retour (le personnel dépose l'enfant et attend le départ du train / de l'avion). Les enfants qui voyagent par avion, quel que soit leur âge, voyagent sans convoyeur.
- Pour les centres "conduite accompagnée", **seul le voyage aller est réalisé, un des parents devant être présent pour le passage de l'AFFI (attestation de fin de formation initiale) à la fin du séjour ;**
- À l'exception de **PARIS (Maisons-Alfort)** où le lieu de prise en charge et de retour est fixé au Quartier Mohier (4, avenue Busteau - 94700 Maisons-Alfort), les lieux de prise en charge et de retour pour les autres villes sont situés dans les gares et/ou aéroports.
- La fondation n'est pas en mesure d'assurer les voyages pré-post acheminement en avion pour les enfants de moins de 12 ans.

En cas de retard sur lieu de convocation ou de départ manqué, la Fondation ne pourra en aucun cas être tenue d'acheminer les enfants. Il sera donc convenu que les parents acheminent leurs enfants jusqu'au centre.

Pour des changements de dernière minute, notamment un changement de point de départ/retour, si les billets de train sont déjà réservés, **des frais supplémentaires d'un montant de 50 € seront appliqués.**

Villes de départ et de retour (identiques) en fonction de votre résidence principale :

Amiens - Besançon - Bordeaux - Caen - Châlons-en-Champagne - Clermont-Ferrand - Dijon - Lille - Limoges - Lyon - Marseille - Metz - Montpellier - Nantes - Orléans - Poitiers - Paris (Maisons-Alfort) - Rennes - Rouen - Strasbourg - Toulouse.

Attention : merci de bien préciser votre choix concernant la ville de départ et de retour (identique) sur le formulaire de demande d'admission.

V. Annulation du séjour

Nous vous conseillons de souscrire une assurance annulation.

Du fait de la Fondation : avant le début du séjour, la Fondation ou ses partenaires peuvent être exceptionnellement contraints d'annuler le séjour en cas de force majeure, de motifs d'intérêt général, de sécurité. La Fondation s'efforcera de proposer, dans la limite de ses capacités d'accueil, un séjour équivalent que le client est libre d'accepter. En cas d'impossibilité ou de refus de votre part, les sommes déjà versées vous seront remboursées.

Dans ce cas, la Fondation avertira les parents le plus tôt possible de l'annulation ou du report de ce séjour.

De votre fait : **toute annulation de séjour doit impérativement être signalée à la cellule CVJ par Email (cellule.cvj@fondationmg.fr) et faire l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé**

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

de réception à la Fondation. L'annulation du séjour donnera lieu à remboursement selon le barème énoncé dans le tableau ci-contre ainsi qu'à l'émission d'une facture attestant de l'annulation.

Tout séjour écourté ou diminué de certaines activités de votre fait ou du comportement de l'enfant ne donnera lieu à aucun remboursement.

Les causes peuvent être :

- Non-respect du règlement intérieur CVJ de la Fondation, des règles expliquées par l'encadrement su séjour ;
- Comportement inapproprié ou mettant en danger la sécurité des enfants ou de l'encadrement ;

Toute décision de renvoi de l'enfant sera prise en concertation avec les représentants légaux.

Dans le cas d'une exclusion immédiate et définitive du centre, le représentant légal devra respecter le délai défini par l'équipe d'encadrement pour venir chercher l'enfant sur le lieu du séjour. L'organisation et le paiement des frais de retour de l'enfant ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation.

Annulation de séjour		
Délai entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance de la Fondation Maison de la Gendarmerie et la date de séjour. Ce délai s'apprécie à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation en RAR. Somme conservée par la Fondation Maison de la Gendarmerie.		
Plus de 120 jours	25 € de frais de dossier	0 %
entre 120 et 30 jours		30 % du prix total (acompte versé à la réservation)
entre 30 jours et 8 jours avant le départ		50 % du prix total
Moins de 8 jours avant le départ		100 % du prix total

VI. Reproduction intégrale des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme relatifs au contrat de vente de voyages et de séjours

L'obligation de reproduire ces articles dans les contrats de voyage a été abrogée. Ceux-ci sont reproduits ci-dessous pour la parfaite information du client. Il s'agit de la version en vigueur sur Légifrance à la date du 15/10/2022.

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n°524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

Centres de Vacances pour Jeunes (CVJ) de la Fondation

« Maison de la Gendarmerie »

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.